

DÉCISION N° 181-2023/ARS DE LA RÉUNION

accordant au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION l'autorisation d'un équipement matériel lourd - IRM à utilisation clinique dans la zone de proximité nord, pour le site Félix Guyon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°50/ARS/2022 du 15 mars 2022 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2022, publié au RAA spécial n°53 du 16 mars 2022 ;
- VU l'arrêté n°212/ARS/2022 du 12 octobre 2022 fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1^{er} novembre 2022 au 31 décembre 2022, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°182 du 13 octobre 2022 ;
- VU la demande du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNON dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT DENIS (FINESS EJ : 97 040 858 9), en vue d'obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd - IRM à utilisation clinique dans la zone de proximité Nord, pour le site Félix Guyon (FINESS ET : 97 040 002 4), dont le dossier a été déclaré recevable et réputé complet le 30 janvier 2023 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 mai 2023,

CONSIDERANT que la demande susvisée correspond à une demande d'autorisation pour un deuxième appareil d'IRM de 1,5 Tesla venant en complément d'un IRM autorisé de 3 Tesla ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un 2^e IRM est en adéquation avec le projet médico-soignant 2022-2026 du CHU :

- sur le volet urgences et aval des urgences : il prévoit un accès rapide à l'imagerie afin d'améliorer la filière AVC, d'organiser la filière régionale des patients traumatisés graves, et de développer des filières courtes – pour réduire le temps de passage au service des urgences ;
- sur le volet imagerie, de participer à des projets de recherche clinique, de mettre en place une filière de 3^e cycle Océan Indien pour le DES de radiologie en partenariat avec Bordeaux, d'augmenter l'attractivité médicale permettant une sur-spécialisation en radiologie, d'uniformiser progressivement les procédures de

prise en charge des patients et participer avec les cliniciens à l'élaboration de protocoles de juste prescription ;

CONSIDERANT que sur les conditions techniques de fonctionnement, les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier la bonne réalisation de la continuité et la permanence des soins pour les deux IRM, notamment à cause de la non actualisation de la convention d'exercice de téléradiologie entre la société IMADIS et le CHU de La Réunion, qui date de 2016 ;

CONSIDERANT toutefois que le bilan quantitatif de l'offre de soins susvisé, prévoit la possibilité d'autoriser un équipement matériel lourd de type IRM à utilisation clinique dans la zone de proximité Nord ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé issu du PRS susvisé, et qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est néanmoins opportun d'autoriser le CHU La Réunion pour un deuxième équipement matériel lourd - IRM à utilisation clinique sur le site Félix Guyon ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du CSP permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que sur le fondement du 3^e alinéa de l'article L6122-4 du CSP, il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNON (*FINESS juridique : 97 040 858 9*), en vue d'obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd - IRM à utilisation clinique, dans la zone de proximité Nord, pour le site Félix Guyon (*FINESS établissement : 97 040 002 4*), est acceptée.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 858 9	
ENTITE JURIDIQUE		CHU LA REUNION	
ADRESSE		Allée des Topazes - CS 11021 - 97400 Saint-Denis Cedex	
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	EML
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 Saint-Denis Cedex	Appareil d'IRM à utilisation clinique

ARTICLE 3 : Sur le fondement de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des conditions particulières suivantes :

- Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1, doit tout mettre en œuvre pour assurer la continuité et la permanence des soins ;
- Le titulaire de l'autorisation doit transmettre au directeur général de l'ARS La Réunion la version actualisée de la convention d'exercice de téléradiologie entre la société IMADIS et le CHU de La Réunion avant la mise en service de l'équipement matériel lourd - IRM à utilisation clinique, et au plus tard au moment de la déclaration mentionnée à l'article 6.

ARTICLE 4 : Sur le fondement du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, la durée de validité de la présente autorisation, est fixée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 (*conditions d'implantation*) et L. 6124-1 (*conditions techniques de fonctionnement*) du CSP.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation devra être achevée dans des délais compatibles avec les dispositions du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée.

ARTICLE 6 : Le commencement de cette activité de soins devra être déclaré sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique en veillant à respecter les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP.

ARTICLE 7 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 30 mai 2023

Le directeur général de l'ARS La Réunion



Gérard COTELLON
Directeur général de l'ARS La Réunion